

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

Objet : ARRÊTÉ TEMPORAIRE – Interdiction de stationner sur la totalité du Parking de l'École Jacques Prévert, limitation des nuisances et débordements - Rue des Lilas

Réglementation du stationnement.
n / réf : AT n°181.2023
Tél : 04.72.90.03.00

Le Maire de la Ville de CORBAS [Rhône]

VU les Articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2-1er et L 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie routière notamment son titre 1er (dispositions communes aux voies du Domaine Public Routier) notamment son titre IV Voie communale, et les Articles R 411-8 et R 411-25 du Code de la Route,

VU la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983,

CONSIDÉRANT que la ville de Corbas souhaite limiter les nuisances et débordements pouvant avoir lieu sur la période estivale (rassemblements, tapages) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE :

ARTICLE I – Le stationnement sera interdit sur la totalité du Parking de l'École Jacques Prévert, sis rue des Lilas, **du mardi 11 juillet 2023 [à 10h00] jusqu'au vendredi 1^{er} septembre 2023 [à 8h00]**.

ARTICLE II – La signalisation correspondante sera mise en place par les services municipaux de la Ville de Corbas.

ARTICLE III – En cas de non-respect du présent arrêté, le contrevenant encourt une verbalisation et la mise en fourrière de son véhicule.

ARTICLE IV - Le présent arrêté est adressé à :

- * M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - * M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CORBAS,
 - * la Police Municipale,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Corbas, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Corbas, le 11/07/2023

Monsieur Alain VIOLLET, Maire de Corbas.

